



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 62704

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la diminution des crédits d'impôts pour les systèmes de chauffage « propres » nécessitant une pompe à chaleur. De 50 % en 2008, le crédit d'impôt sera semble-t-il ramené à 25 % en 2010. Cette décision ne manque pas de susciter l'incompréhension de bon nombre de ménages français sans cesse invités à avoir un comportement respectueux de l'environnement et à faire des choix responsables pour lutter contre le réchauffement climatique. Ce crédit d'impôt y participe assurément si l'on en juge par le nombre important de ménages qui ont pu en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette baisse sensible du crédit d'impôt.

Texte de la réponse

Depuis l'imposition des revenus de 2005, le crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) est recentré sur les objectifs d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables. La modification des taux applicables, adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2010, qui s'inscrit dans le prolongement des aménagements antérieurs de ce dispositif et des travaux menés dans le cadre du Grenelle de l'environnement, témoigne de la volonté du Gouvernement de recentrer la liste des équipements éligibles au profit des équipements les plus performants en matière d'économies d'énergie et de promotion des énergies renouvelables, tout en excluant les équipements de confort ou pour lesquels le soutien public se justifie moins. Ainsi, le taux applicable aux chaudières à condensation et aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées est ramené de 25 à 15 % à compter du 1er janvier 2010. Cette diminution des taux ne traduit nullement un recul de la politique ambitieuse conduite par les pouvoirs publics en matière de développement durable. Au contraire, ce crédit d'impôt pour dépenses d'équipements en faveur des économies d'énergie fait régulièrement l'objet d'adaptations afin de tenir compte de l'évolution des matériels et d'inciter les contribuables à s'orienter vers des produits innovants et plus performants. À cet égard, des extensions du dispositif ont également été adoptées : extension du champ aux pompes à chaleur qui ne produisent que de l'eau chaude sanitaire ainsi qu'aux travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, application d'un taux majoré de 40 % pour les chaudières à bois et autres biomasses installées en remplacement d'un appareil équivalent plus ancien. L'ensemble des aménagements apportés progressivement au crédit d'impôt témoigne du souci d'en réserver le bénéfice aux équipements les mieux à même de servir l'intérêt général poursuivi en termes, notamment, d'économies d'énergie, exigence d'autant plus forte que le coût de cette aide pour les finances publiques est élevé. En effet, l'État a consacré 2,8 M ce dispositif en 2009, et son coût devrait être du même ordre en 2010.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62704

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10322

Réponse publiée le : 1er juin 2010, page 6089